

Arrêté inter-préfectoral DCPAT-BAE n°2025-449
Prescriptions complémentaires
à l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 modifié
CELSA France à Boucau et Tarnos

Le préfet des Landes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que les articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-4, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III,
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 portant constitution du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour (SPPPI),
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 modifié, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aciérie et la création d'un laminoir (extension) au profit de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos et Boucau,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-502 des 11 et 15 juillet 2019 modifié portant création d'une commission de suivi du site (CSS) CELSA France à Tarnos (40) et Boucau (64),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de CELSA France, en date du 27 mai 2024, pour la valorisation en amendement agricole de 4 000 t/an de déchets de réfractaire et 40 000 t/an de scories blanches produits par l'aciérie,
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 15 juillet 2025,
- VU** l'avis du demandeur en date du 16 juillet 2025 sur le projet d'arrêté complémentaire,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 juillet 2025,
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification induit par la demande du 27 mai 2024 susvisée ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur,
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016, renforcent la prévention des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent uniquement une adaptation des prescriptions pour prendre en compte le traitement de déchets non dangereux de réfractaires poche et de scories blanches et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société CELSA France fait l'objet de plaintes récurrentes de la part des riverains et de leurs représentants :

- sur le site du SPPPI de l'estuaire de l'Adour au travers de l'outil « Alerte Nuisances »,
- lors des réunions annuelles du SPPPI de l'estuaire de l'Adour et de la CSS susvisés,

CONSIDÉRANT que les résultats transmis par CELSA France des mesures permanentes des niveaux sonores, mises en place en application de l'article 10.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé, et des mesures triennales de la situation acoustique, réalisées en application de l'article 10.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé, ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires,

CONSIDÉRANT néanmoins la nécessité de s'assurer, au travers d'une tierce expertise, de conformité des résultats de la mesure de la situation acoustique, réalisées en application de l'article 10.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé, devant être réalisée avant la fin de l'année 2025,

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé concernent uniquement une adaptation des prescriptions pour prendre en compte le traitement de déchets non dangereux de réfractaires poche et de scories blanches et la réalisation d'une tierce expertise des mesures des niveaux sonores,

CONSIDÉRANT dans ces conditions l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CELSA France, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Rond-point Claudius Magnin à Boucau (64 340), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui concerne l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64).

Article 2 : Modification des conditions d'exploitation – Rubrique 2791

Les informations figurant au niveau de la colonne « capacité maximale » de la rubrique 2791-1 du tableau de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 est complétée comme suit :

« Ctotale = 2 400 t/j dont
Criblage de métaux C max = 2 000 t/j
Autres traitements C max = 400 t/j
(Mélange de chaux ou scories blanches et réfractaires poche) »

Article 3 : Tierce expertise de la mesure de la situation acoustique

3.1 – Définitions et terminologie

- **Tiers Expert (TE)** : société proposée par l'exploitant, sans lien contractuel ni intérêt économique avec la société CELSA France et justifiant de connaissances dans les domaines suivants :
 - réglementation, codes, normes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
 - méthodologie et métrologie des mesures de contrôle acoustique d'une ICPE.
- **Tierce expertise** : examen approfondi d'un document, afin de vérifier :
 - la pertinence, l'exactitude et l'exhaustivité des hypothèses d'entrée,
 - l'analyse d'un contexte donné et de ses évolutions prévisibles ou envisageables,
 - la pertinence et l'exhaustivité des solutions retenues pour suivre ces évolutions.
- **Réunion d'ouverture** : réunion avec l'exploitant, le TE et la DREAL Nouvelle-Aquitaine au cours de laquelle sont validés le cahier des charges et le périmètre de la tierce expertise, ainsi que les attentes de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en termes de délais de réalisation de la tierce expertise et de restitution des conclusions de l'expert.
- **Réunion de clôture** : réunion de présentation du rapport de tierce expertise par le TE, en présence de l'exploitant et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au cours de laquelle l'expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

3.2 – Tierce expertise

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un tiers expert choisi après accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, une **terce expertise de la mesure de la situation acoustique** devant être réalisée par l'exploitant avant la fin de l'année 2025, en application des dispositions de l'article 10.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé.

La tierce expertise doit s'attacher à vérifier :

- la pertinence, la localisation et l'exhaustivité des points de mesure des niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisés,
- l'adéquation entre les méthodes de contrôle prévues et réalisées et les normes en vigueur pour procéder aux mesures des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- la conformité de la méthodologie employée avec les normes en vigueur.

3.3 - Désignation du Tiers Expert

Au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant consulte des sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise décrite à l'article 3-2 ci-avant, en veillant à ce qu'elles respectent les notions d'indépendances et de compétences précisées à l'article 3.1 du présent arrêté.

La personne retenue comme tiers expert pour réaliser la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenue sur le site de CELSA France à Tarnos (40) et Boucau (64).

L'exploitant doit s'assurer que le tiers expert a des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre le diagnostic soumis à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

L'exploitant doit également s'assurer que le tiers expert :

- ne propose pas de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière ;
- respecte les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Avant le 1^{er} septembre 2025, l'exploitant présente à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le résultat de ses consultations, et indique au tiers expert qu'il compte le retenir.

3.4 – Réunion d'ouverture

Au plus tard le 15 septembre 2025, une réunion d'ouverture est tenue afin de préciser le périmètre et le cadre de la tierce expertise. L'exploitant, le tiers expert et la DREAL Nouvelle-Aquitaine y participent. Cette réunion a notamment pour but de rappeler le contexte, les enjeux et les points nécessitant une analyse approfondie et précise. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu établi par le tiers expert et soumis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

3.5. – Documents produits lors de l'analyse critique

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit au cours de son analyse. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son analyse, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pas pu se prononcer doivent être actés dans son rapport d'analyse critique.

Le tiers expert doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation de l'analyse critique. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :

- les éléments à l'origine de l'analyse ;
- les sources de données ;
- les éléments constitutifs de l'analyse ;
- les comptes rendus de réunions d'ouverture et de clôture, établis par ses soins ;
- les courriers d'échange avec l'exploitant et la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Ces éléments seront conservés et consultables pour une durée minimum de 5 ans.

À l'issue de son analyse, le tiers expert rédige un rapport permettant à l'exploitant et à l'administration d'apprécier, pleinement et sans ambiguïté, le détail des points vérifiés et les conclusions issues de sa tierce expertise.

Ces conclusions doivent notamment hiérarchiser les éventuelles recommandations, invitant l'exploitant à améliorer des mesures existantes ou engager de nouvelles actions, afin d'éviter qu'elles ne soient diluées parmi des observations mineures n'appelant pas nécessairement d'actions de sa part.

Le rapport doit au moins comporter les éléments suivants :

- l'identité et le curriculum vitae du tiers expert ayant procédé à la tierce expertise ;
- les informations générales relatives à l'analyse (objet, date, identité du (des) contact(s) de la société CELSA France, liste des documents examinés, périmètre de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant ;
- l'avis d tiers expert (clairement formulé), ainsi que ses recommandations.

Au plus tard le 30 novembre 2025, le tiers expert transmet à l'exploitant son rapport de tierce expertise.

Au plus tard le 15 décembre 2025, l'exploitant adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- le rapport du tiers expert ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier pour leur mise en œuvre.

3.6 – Réunion de clôture

Au plus tard le 31 décembre 2025, l'exploitant organise une réunion de clôture avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et à la mairie de Boucau et peut y être consultée ;
- 2° un extrait est affiché dans les mairies de Tarnos et de Boucau pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Tarnos et de Boucau ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Landes et sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Tarnos et de Boucau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CELSA France.

Le 28 AOUT 2025

À Mont-de-Marsan,

Le Préfet des Landes

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

À Pau,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Marie GIRIER

Voie et délai de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).